



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections**

Le Mans, le 14 octobre 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE BEILLÉ  
SCRUTIN DU 29 NOVEMBRE ET DU 6 DÉCEMBRE 2020 EN CAS DE SECOND TOUR  
CONVOCAION DES ÉLECTEURS – DÉPÔT DES CANDIDATURES**

**La sous-préfète de Mamers**

**VU** le code électoral ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 en portant application ;

**VU** le décret du 6 septembre 2016 nommant Mme Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète de l'arrondissement de Mamers ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire ministérielle n°NOR/INTA200661 J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

**VU** le recours déposé au tribunal administratif de Nantes le 26 mars 2020 par M. le préfet de la Sarthe ;

**VU** la décision du tribunal administratif de Nantes du 31 juillet 2020, notifiée le 6 août 2020 annulant l'élection de MM. Jimmy CHESNEAU et Jean-Christophe DUPRAT en qualité de conseillers municipaux de la commune de Beillé ;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire de deux conseillers municipaux en vue de compléter le conseil municipal de la commune de Beillé ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les électeurs de la commune de Beillé sont convoqués le dimanche 29 novembre 2020 au lieu de vote habituel, et en cas de second tour, le dimanche 6 décembre 2020, afin de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

**Article 2 :**

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont candidats, sans qu'il soit nécessaire de déposer à nouveau une candidature, au second tour.

**Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.**

Les candidatures seront recevables à la sous-préfecture de Mamers et à la Préfecture de la Sarthe aux dates et heures suivantes :

**Premier tour de scrutin :**

- Le mardi 10 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00
- Le jeudi 12 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h précises.

**Second tour de scrutin (si nécessaire) :**

Le lundi 30 novembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00  
Le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h précises.

Compte-tenu de la situation sanitaire, la prise de rendez-vous, pour le dépôt des candidatures, est obligatoire aux numéros de téléphone suivants :

- Sous-préfecture de Mamers : 02.43.39.61.00
- Préfecture de la Sarthe : 02.43.39.71.20/71.02/71.21

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature (cerfa n°14996\*3) accompagnée des documents justifiant de son éligibilité conformément aux dispositions des articles R.127-2 et R.128 du code électoral.

Le cerfa précité ainsi que toutes informations utiles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Sarthe : [www.sarthe.gouv.fr/Accueil / Politiques publiques / Elections et Citoyenneté / Elections politiques / Elections municipales partielles](http://www.sarthe.gouv.fr/Accueil/Politiques%20publiques/Elections%20et%20Citoyennet%C3%A9/Elections%20politiques/Elections%20municipales%20partielles).

**Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.**

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions des articles L.252 et L.253 du code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de mille habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu concomitamment :

1. La majorité absolue des suffrages exprimés ;
2. Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Lors du second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 4 :**

L'élection se fera à partir des listes électorales principale et complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 5 :**

Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire de chaque procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé à la sous-préfecture de Mamers, le lundi suivant chaque tour de scrutin.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions des articles L.248 et R.119 du code électoral, toute personne ayant la qualité d'électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles seront immédiatement transmises au greffe du tribunal administratif de Nantes. Elles peuvent être également déposées directement à ce même greffe.

**Article 7 :**

La sous-préfète de l'arrondissement de Mamers et le maire de Beillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché aux lieux habituels six semaines au moins avant la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

La sous-préfète



Marie-Pervenche PLAZA